

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de

PREHY



**ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE CONCERNANT LA REVISION DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIIS DE
CHANTEMERLE SITUE SUR LA COMMUNE DE PREHY,
A L'AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET A
L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

(Du mercredi 27 septembre 2017 au lundi 30 octobre 2017 inclus)

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

(Dossier E17000068 / 21)

Commissaire enquêteur
Patrick GIÉVIS

SOMMAIRE

1 Présentation de l'enquête

- 1.1. Objet de l'enquête et principales références réglementaires – Preamble
- 1.2. Identification du demandeur
- 1.3. Nature, caractéristiques et enjeux du projet
- 1.4. Environnement administratif
- 1.5. Désignation du commissaire enquêteur
- 1.6. Modalités de l'enquête

2 Déroulement de l'enquête

- 2.1. Publicité de l'enquête
- 2.2. Visite du site
- 2.3. Visite des lieux
- 2.4. Permanences
- 2.5. Climat de l'enquête
- 2.6. Clôture et recueil des registres et des documents annexes
- 2.7. Dossier d'enquête
- 2.8. Procès-verbal des observations recueillies
- 2.9. Mémoire en réponse

3 Examen des observations du public

- 3.1. Observations écrites
- 3.2. Observations orales

LISTE des ANNEXES

AVIS et CONCLUSIONS du Commissaire enquêteur

RAPPORT

1 - PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la révision des périmètres de protection du captage de Chantemerle alimentant les communes de Saint-Cyr-les-Colons et Préhy, et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine.

Cette réactualisation de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 22 avril 1985 permettra de valoriser les apports de l'étude plus récente du bassin d'alimentation réalisée par le bureau d'études Tauw France en septembre 2014, et de définir les mesures de protection adaptées à la vulnérabilité de la ressource.

Principales références réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité.

-Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19, concernant le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique,

-Code de l'Environnement : L214-1 à L214-4, concernant les régimes d'autorisation et de déclaration, ainsi que L215-13 relatif à la police et à la conservation des eaux,

-Code de la Santé Publique : article L1321-2, concernant la sécurité sanitaire des eaux potables,

-Code de l'expropriation : articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-14, concernant la déclaration d'utilité publique.

-Délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Chantemerle du 28 janvier 2014 donnant mandat au président de cette instance d'engager toutes démarches en vue de la Déclaration d'Utilité Publique soumise à procédure d'enquête publique.

-Décision n° E17000068/21 du 12 juin 2017 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire-enquêteur.

-Arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017 - 0710 du 23 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du Puits de Chantemerle situé sur le territoire de la commune de Préhy, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

PREAMBULE

L'article L.210-1 du code de l'environnement précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'eau du service public qui coule de nos robinets est captée à l'état brut :

- soit à partir d'une source qui sort naturellement de terre (source naturelle ou puits artésien) ;
- soit à partir d'un cours d'eau ou du réservoir d'un barrage ;
- soit à partir d'une nappe d'eau souterraine ou aquifère.

Rendue potable par des traitements appropriés elle est ensuite transportée jusqu'à nos habitations.

Ce bien précieux doit faire l'objet d'une vigilance constante en amont de son puisage et jusqu'à sa consommation pour maîtriser les risques sanitaires qui peuvent altérer sa potabilité.

Les périmètres de protection sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toute cause de pollution, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Définis dans le code de la santé publique par l'article L-1321-2, ils ont été rendus obligatoires, pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation, depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection mise en œuvre par les Agences Régionales de Santé, à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, comporte généralement trois niveaux :

- **périmètre de protection immédiate** : C'est une surface réduite (quelques mètres carrés à quelques centaines de mètres carrés où toute activité à risque est interdite. Parfois couvert d'un socle de béton et/ou d'un bâtiment, il est souvent clôturé et peut être couvert de prés de fauche, ou de boisements pérennes de manière à les protéger. Les pesticides y sont évidemment bannis. Il vise aussi à protéger le matériel contre toute dégradation matérielle ou l'introduction directe de substances toxiques dans l'eau ou le sol.
- **périmètre de protection rapprochée** : C'est une zone intermédiaire, qui accepte des activités sans risques pour la ressource et le captage, ou des activités diminuant le risque de pollution (enherbement et fauche pour « pomper » les nitrates de la zone superficielle par exemple). Sa surface varie selon la vulnérabilité du captage et de la ressource en eau, c'est-à-dire selon les caractéristiques de l'aquifère et le débit de pompage. En France, par sécurité, un temps de transfert d'un polluant entre sa source et la nappe d'environ 50 jours a été retenu, ce qui permet aux administrations d'imposer des mesures de protection sur 1 à 10 hectares selon le type de sol et de système hydrogéologique. Les mesures sont des mises en défens et/ou une réglementation ou interdiction d'activités à risque (utilisation d'engrais, pesticides, biocides, dépôts de matériaux toxiques ou de déchets, etc.).
- **périmètre de protection éloignée** : Il est moins contraignant (et non obligatoire), mais une gestion de tous les risques liés aux activités humaines y est envisageable. Il peut considérablement améliorer la sécurité du dispositif global.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes opposables aux tiers par déclaration d'utilité publique.

Une déclaration d'utilité publique, abrégée par le sigle DUP, est une procédure administrative en droit français qui permet de réaliser, précisément pour cause d'utilité publique, soit une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, soit de créer des servitudes portant atteinte au droit de propriété.

Tel est le cas dans l'instauration des périmètres de protection qui comportent des interdictions et/ou des obligations restreignant de ce fait les droits des propriétaires des parcelles concernées.

La déclaration d'utilité publique

A l'issue de l'enquête publique le préfet, par arrêté, peut prononcer la Déclaration d'Utilité Publique.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique précise les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du captage.

Il est publié au registre des actes administratifs et doit être affiché au moins pendant deux mois dans les mairies concernées. L'existence de cet affichage doit faire l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

L'acte de DUP doit aussi être notifié, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire de terrain concerné afin qu'il soit informé des servitudes à respecter.

Les servitudes fixées par la DUP doivent être annexées au document d'urbanisme quand il existe (PLUI, PLU, POS etc.), ce qui les rend opposables aux propriétaires successifs des terrains grevés.

L'acte de DUP doit être conservé en mairie. C'est un document public communicable de droit à quiconque.

Les travaux que prescrit l'acte de DUP doivent être réalisés par le bénéficiaire de la DUP, en règle générale la collectivité.

Observation du commissaire enquêteur:

Aux termes du « décret n° 89-3 du 03/01/89 (modifié) relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles », la demande relative à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique n'est pas soumise à enquête publique. Elle résulte d'un acte administratif pris après consultation des services spécialisés, et sa présence dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que dans le dossier n'a d'autre but que de permettre à l'administration d'intégrer cette autorisation dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages.

En conséquence, je n'ai donc pas à étudier cette partie du dossier ni à formuler d'avis sur cette autorisation. Seule la partie « instauration des périmètres de protection » est examinée dans le présent rapport.

1.2 Identification du demandeur

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Chantemerle (SIAEP)
Représenté par sa présidente Mme Dolozilek
Mairie de Saint-Cyr-les-Colons
1, rue de la Fontaine
89800 SAINT CYR LES COLONS

1.3 Nature, caractéristique et enjeux du projet

L'étude effectuée a pour objectif de fournir l'ensemble des données à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, qui lui permettront de se prononcer sur la révision des périmètres de protection et de préciser les servitudes associées à chaque périmètre pour le puits de Chantemerle situé sur la commune de Préhy et alimentant cette même commune ainsi que celle de Saint-Cyr-les-Colons, soit 560 habitants.

Le présent résumé n'a pas la prétention de se substituer aux 114 pages et diverses annexes du dossier établi par le bureau d'études. Il en souligne seulement les grands thèmes, laissant le soin au lecteur du présent rapport de prendre parallèlement connaissance de l'ensemble des documents soumis à enquête publique pour une appréhension plus approfondie des diverses thématiques.

Le captage de Chantemerle dispose de périmètres de protection définis par un hydrogéologue en 1983 sur la base desquels un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) a été pris en 1985. Ces périmètres ne paraissent plus adaptés au regard des dernières données caractérisant le fonctionnement du captage. Le SIAEP de Chantemerle s'est donc engagé dans une procédure de révision des périmètres de protection.

Il est constitué de deux puits reliés par une galerie. Le puits d'exploration a été creusé lors de la recherche d'eau en 1922, à environ 110m au sud-est de l'emplacement du forage d'exploitation. Les ouvriers ont alors découvert une diaclase qu'ils ont suivi en l'élargissant sur environ 150m, jusqu'à découvrir la nappe d'eau.

Compte tenu de la faible variation démographique, les volumes consommés sont sensiblement les mêmes au cours de l'année, soit environ 42 000m³/an.

Les eaux du captage de Chantemerle sont marquées par la présence de nitrates à des concentrations proches de la limite de qualité eau potable sur les eaux traitées et distribuées (campagnes d'analyses menées par l'ARS).

Il n'y a pas de réseau hydrographique à proximité du captage. Le ru de Vaucharme, affluent du Serein, est la rivière la plus proche et s'écoule à plus de 5km à l'est du captage.

Aucun site classé ou inscrit n'est recensé au sein de l'aire d'alimentation du captage.

L'évaluation préliminaire a permis de conclure que le projet de nouveaux périmètres n'engendrera pas d'incidence notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation en zone Natura 2000 des « cavités à chauve-souris en Bourgogne ».

Les pages 37 et 38/114 du rapport établissent le diagnostic des pressions non agricoles : assainissement, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets, entretien des espaces communaux, entretien des accotements et assainissement routier, linéaire autoroutier A6 et aire de repos de la Grosse Tour.

D'une manière générale, il ressort de ce point d'étude que les activités non agricoles sont faibles et ne génèrent pas une pression très élevée sur la ressource en eau souterraine (en dehors du risque de pollutions ponctuelles).

Concernant le diagnostic des pressions agricoles, divers relevés de mesures ainsi qu'une cartographie du risque de pollution mettent en relief les risques de vulnérabilité.

Une notice d'incidence définit les perturbations directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la

nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.

L'hydrogéologue agréé, au vu du rapport établi par le bureau d'études après études préalable et complémentaire, a donné en mai 2015 un avis favorable à la poursuite de l'exploitation pour l'alimentation en eau potable du « Puits de Chantemerle ». Il a également proposé des prescriptions particulières, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale, et sans préjuger de son évolution.

1.4. Environnement administratif

Par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017 - 0710 du 23 août 2017, Monsieur le Préfet de l'Yonne a prescrit une enquête publique pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 27 septembre 2017 au lundi 30 octobre 2017 inclus, relative à la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du Puits de Chantemerle situé sur le territoire de la commune de Préhy, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

1.5. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E17000068/21 du 12 juin 2017, monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour la conduite de la présente enquête.

1.6. Modalités de l'enquête

Monsieur le Préfet de l'Yonne a publié, le 23 août 2017, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que :

► l'enquête se déroulera du mercredi 27 septembre 2017 au lundi 30 octobre 2017 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Préhy ;

► le commissaire enquêteur recevra en mairie de Préhy les :

Mercredi 27 septembre 2017 de 14h30 à 17h30 ;

Mercredi 11 octobre 2017 de 14h30 à 17h30 ;

Lundi 23 octobre 2017 de 14h30 à 17h30 ;

Lundi 30 octobre 2017 de 14h30 à 17h30.

► un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans les communes de Préhy et Saint-Cyr-les-Colons. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera également affiché sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique, selon la réglementation en vigueur.

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Publicité de l'enquête

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la préfecture de l'Yonne, dans deux journaux :

1^{re} parution

- le jeudi 07 septembre 2017 dans « La Liberté de l'Yonne »
- le vendredi 08 septembre 2017 dans « L'Yonne Républicaine »

2^e parution

- le jeudi 28 septembre 2017 dans « La Liberté de l'Yonne »
- le vendredi 29 septembre 2017 dans « L'Yonne Républicaine »

Un avis d'enquête publique a été affiché, avant le début de l'enquête, sur les panneaux municipaux des mairies de Saint-Cyr-les-Colons et Préhy ainsi qu'au niveau du puits de Chantemerle et des chemins vicinaux qui y conduisent (sous format A2 - texte noir sur fond jaune).

J'ai constaté la réalité de cet affichage lors de mes permanences.

L'avis d'ouverture d'enquête et le dossier ont également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr – rubrique politiques publiques – environnement – déclaration d'utilité publique – enquêtes publiques).

2.2 Visite du site

J'ai été reçu le lundi 18 septembre 2017 par Madame Dolozilek, présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Chantemerle (SIAEP) et Messieurs Legouge et Schaller, respectivement maires de Saint-Cyr-les-Colons et Préhy.

Au cours de cet entretien, après une présentation du dossier, ont été rappelées les modalités pratiques de l'enquête (dates, heures, lieu de permanence, registres d'enquête, modalités de publicité et affichage...).

2.3 Visite des lieux

Ce même jour, accompagné de M. Legouge, maire de Saint-Cyr-les-Colons, je me suis déplacé jusqu'au puits de Chantemerle afin de mieux percevoir la nature du projet de révision des périmètres de protection.

2.4 Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévus par l'arrêté préfectoral.

2.5 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.

2.6 Clôture et recueil des registres et des documents annexes

L'enquête s'est terminée le 30 octobre 2017.

Les registres déposés sur les lieux de l'enquête ont été clos par mes soins. Ils figurent en tant qu'annexes.

2.7 Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique établi par le bureau d'études Tauw France, situé à Dijon (21), est composé des documents suivants :

- Une notice explicative concernant le captage de Chantemerle ;
- Des pièces administratives ;
- Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de la santé publique ;
- Un dossier de déclaration du prélèvement (notice d'incidence) au titre du code de l'environnement ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Une enquête sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Une évaluation économique justifiant l'utilité publique ;
- Un état, enquête parcellaire et de servitudes ;
- Un sommaire général récapitulatif.

Ainsi constitué le dossier présenté à l'enquête publique répond aux obligations légales et permet une bonne information du public.

Toutefois, pour une meilleure lisibilité de la carte à l'échelle 1/2 000^e présentant les parcelles cadastrales concernées par le projet de périmètre de protection rapprochée, il aurait été souhaitable d'y superposer la carte présentant l'ancien périmètre tel que défini en 1985.

2.8 Procès-verbal des observations recueillies

A l'issue de l'enquête, j'ai établi le procès-verbal des observations recueillies sur ce dossier, qui a été notifié à Madame Dolozilek, présidente du SIAEP, le 31 octobre 2017.

Ce document précise qu'il lui appartient de produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

2.9 Mémoire en réponse

Par courrier daté du 13 novembre 2017, Madame Dolozilek m'a fait parvenir un mémoire en réponse.

Ces questions et les réponses apportées sont examinées et commentées au paragraphe 3 ci-après : « Examen des observations du public ».

3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations recueillies au cours de cette enquête publique se décomposent de la façon suivante :

3.1 Observations écrites

- ▶ Sur le registre déposé à la mairie de SAINT-CYR-LES-COLONS

Aucune observation écrite, aucun courrier adressé.

- ▶ Sur le registre déposé à la mairie de PREHY :

4 observations écrites, émises par :

- **M. Sylvain Frochot** demande « quelles mesures de protection sont envisagées en cas de débordement (trop plein) du bassin de rétention d'eau d'écoulement de l'autoroute A6 » situé dans la zone éloignée ? Il précise que, selon le dossier d'enquête (pages 17) il est localisé dans une zone de vulnérabilité des eaux de la nappe captée.

▶ **Réponse du maître d'ouvrage** : Mme Fanny MOES, responsable domaine environnement à APRR, a été contactée par Tauw France pour cette question. Les bassins de l'A6 PR173,9 sens 2 (direction Paris) ont été aménagés en 2007-2008 dans le cadre de l'amélioration du système de collecte et de traitement des eaux pluviales afin de tenir compte des périmètres de protection de captages AEP (dont celui de Chantemerle) à proximité de l'autoroute. Dans ces zones sensibles, et pour garantir la protection de la ressource en eau potable, les équipements d'assainissement pluvial doivent comporter :

- un système de collecte étanche,
- un dispositif anti-franchissement,
- une évacuation vers une zone peu sensible du point de vue de l'alimentation en eau potable, ou un dispositif de traitement de la pollution chronique et accidentelle (bassin d'écêtement, de traitement et de confinement ou autres techniques éprouvées).

Avant les travaux d'aménagement, les eaux pluviales du secteur concerné s'écoulaient vers le milieu naturel et constituaient des rejets diffus.

Pour protéger les eaux souterraines des pollutions pouvant provenir de la chaussée autoroutière, APRR a mis en place la stratégie suivante :

- la pose de Glissières en Béton Adhérent (GBA) en bord extérieur des chaussées (hormis les tronçons en déblais) afin de maintenir les véhicules sur la chaussée, notamment les poids lourds transportant des matières dangereuses ;
- la réalisation d'un réseau de collecte étanche pour les eaux de ruissellement de la chaussée ;
- la réalisation d'ouvrages avant rejet pour piéger une éventuelle pollution accidentelle, traiter la pollution chronique et écrêter les rejets ;
- la suppression des rejets diffus.

Au PR173,9 (en tête de la vallée de Chantemerle), les aménagements ont consisté en la réalisation d'un ouvrage de collecte enherbé, étanche, complété par un ouvrage de collecte bétonné acheminant les eaux collectées à un bassin de traitement puis un bassin d'infiltration.

Le bassin de traitement avant rejet est un bassin étanche en béton ou géomembrane qui comporte un seul compartiment pour :

- traiter la pollution chronique par décantation et déshuilage,
- confiner une pollution accidentelle.

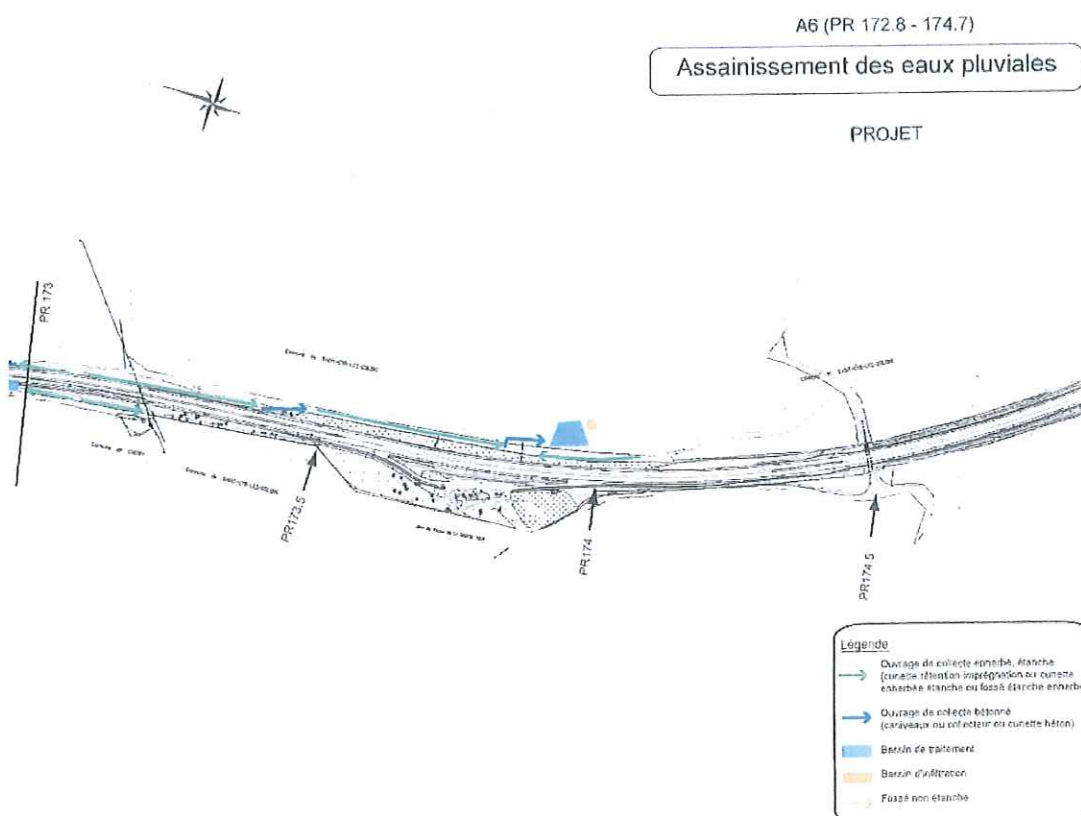
Le principe de fonctionnement du bassin est le suivant. Les eaux de ruissellement sont guidées vers un ouvrage by-pass. Celui-ci, dans des conditions normales, laisse entrer les eaux pluviales dans le bassin de traitement où les matières en suspension dont le diamètre est supérieur à 100 microns décantent. Le volume du bassin étanche du PR173,9 sens 2 a été dimensionné à 2000 m³ en tenant compte de la pluviométrie locale et des surfaces collectées. Les eaux, alors débarrassées de leurs matières lourdes, passent dans un déshuileur où un jeu de parois siphonides retient les éléments

flottants comme les hydrocarbures. Les eaux traitées rejoignent ensuite le bassin d'infiltration en respectant un débit calibré.

En cas de pollution accidentelle, une vanne installée dans le déshuileur est abaissée pour obturer la sortie du bassin. La pollution est alors piégée dans le bassin de confinement. Une fois que toute cette pollution est entrée dans le bassin, une seconde vanne placée dans le by-pass empêche toute intrusion d'eaux non polluées. Une troisième vanne dans le même ouvrage by-pass, qui dans des conditions normales reste fermée, est ouverte pour permettre l'évacuation de ces eaux vers le bassin d'infiltration le temps que la pollution confinée dans le bassin soit traitée.

Les aménagements permettent donc :

- de confiner une pollution accidentelle, grâce aux barrières anti-franchissement, aux bassins de traitement, aux vannes de confinement et aux systèmes by-pass ;
- le traitement de la pollution chronique, grâce aux cunettes enherbées et aux bassins de traitement.



Extrait du dossier de porter à connaissance au titre de la Police de l'eau pour l'amélioration du système de collecte et de traitement des eaux pluviales (APRR décembre 2007)

► **Commentaires du commissaire enquêteur :** Une capture d'écran du site Géoportail, **jointe en annexe**, permet de situer précisément le bassin visé par M. Frochet.

La réponse apportée par APRR est très complète. Le danger d'une pollution par débordement du bassin de rétention d'eau paraît, en l'état des travaux effectués, improbable.

- **M. Olivier Heimbourger**, propriétaire de parcelles de vigne, fait remarquer « que le périmètre de protection rapprochée a été beaucoup augmenté et agrandi, impliquant un grand nombre de contraintes. Il observe que dans ce périmètre rapproché se situe une zone AOC Vigne, pour laquelle certaines parcelles sont encore boisées. La réglementation interdisant le défrichage, quid de l'avenir de ces parcelles ? ».

► **Réponse du maître d'ouvrage** : Suite à cette remarque, on observe une spoliation du capital foncier et un affaiblissement économique.

La proposition de plantation sous agriculture biologique nous semble un juste milieu quant à la protection des eaux du captage.

► **Commentaires du commissaire enquêteur** : Parmi les prescriptions particulières proposées par l'hydrogéologue à propos du périmètre de protection rapprochée (PPR), est interdit notamment : « Le défrichement générant un changement définitif de la vocation de l'occupation des sols (sauf pour l'entretien des bois) ».

Les parcelles incriminées – en nombre restreint (une capture d'écran du site Géoportail, **jointe en annexe**, permet de les visualiser précisément) – connaîtront effectivement une dépréciation certaine pour leurs propriétaires. Une réglementation adaptée à la circonstance, moins restrictive que l'interdiction, ne m'apparaît pas déraisonnable en autorisant par exemple le déboisement en vue de planter de la vigne, sous réserve d'une application du cahier des charges de l'agriculture biologique, protectrice de l'environnement.

- **M. et Mme Marc Schaller**, propriétaires de la parcelle YH118 « Les champs Levreaux » constatent qu'elle est située dans l'extension de l'emprise du périmètre rapproché ; qu'elle est boisée mais dans l'aire d'appellation Bourgogne. Dans le cahier des charges proposé, ils n'auront plus la possibilité de planter. Ils demandent de pouvoir le faire en procédant la culture sous la contrainte de l'agriculture biologique.

► **Réponse du maître d'ouvrage** : Suite à cette remarque, on observe une spoliation du capital foncier et un affaiblissement économique.

La proposition de plantation sous agriculture biologique nous semble un juste milieu quant à la protection des eaux du captage.

► **Commentaires du commissaire enquêteur** : La réponse, reproduite ci-dessous, est identique à celle apportée à M. Olivier Heimbouger.

Parmi les prescriptions particulières proposées par l'hydrogéologue à propos du périmètre de protection rapprochée (PPR), est interdit notamment :

« Le défrichement générant un changement définitif de la vocation de l'occupation des sols (sauf pour l'entretien des bois) ».

Les parcelles incriminées – en nombre restreint (une capture d'écran du site Géoportail, **jointe en annexe**, permet de les visualiser précisément) – connaîtront effectivement une dépréciation certaine pour leurs propriétaires. Une réglementation adaptée à la circonstance, moins restrictive que l'interdiction, ne m'apparaît pas déraisonnable en autorisant par exemple le déboisement en vue de planter de la vigne, sous réserve d'une application du cahier des charges de l'agriculture biologique, protectrice de l'environnement.

- **M. et Mme Heimbouger Pierre** manifestent leur surprise d'avoir été prévenus seulement il y a trois jours d'une enquête par lettre recommandée au sujet du périmètre rapproché de la zone de captage et s'interrogent au sujet des vignes plantées dans le périmètre rapproché.

► **Réponse du maître d'ouvrage** : Il n'est pas prévu de remise en herbe ou de reboisement de ces parcelles qui devront être cultivées dans le respect des principes de la viticulture raisonnée et des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral.

► **Commentaires du commissaire enquêteur** : Les propriétaires des parcelles concernées par les nouveaux périmètres ont été prévenus tardivement de l'enquête publique. Les lettres recommandées

adressées par le cabinet Tauw ont été reçues quelques jours seulement avant la dernière permanence. Plusieurs personnes sont venues en mairie me faire part de leur étonnement. Toutefois l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par ce dysfonctionnement administratif entre le SIAEP et le bureau d'études.

3.2 Observations orales

Une seule observation orale émise à PREHY par :

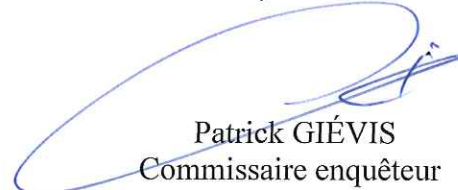
- M. Philippe Schaller qui « fait observer que la révision envisagée est importante pour la zone de protection rapprochée ».

► **Réponse du maître d'ouvrage :** Le périmètre de protection rapprochée a été défini par l'hydrogéologue agréé Philippe BARON sur la base de l'étude préalable à la révision des périmètres de protection préparée par Tauw France. Cette dernière étude s'appuie sur des données scientifiques, notamment collectées au cours de l'étude de bassin d'alimentation de captage conduite à Chantemerle, qui a par exemple inclus la réalisation de piézomètres et de traçages hydrogéologiques. Il n'y a donc pas de raison de penser que le périmètre de protection rapprochée est trop important.

► **Commentaires du commissaire enquêteur :** Aucune observation.

Les autres rares questions du public qui m'ont été posées au cours des permanences étaient d'ordre général, relevant plus d'une demande de renseignement que d'une requête.

AUXERRE, le 27 novembre 2017



Patrick GIÉVIS
Commissaire enquêteur

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Registre d'enquête publique déposé à la mairie de SAINT-CYR-LES-COLONS
- ANNEXE 2 Registre d'enquête publique déposé à la mairie de PREHY
- ANNEXE 3 Extrait du site Géoportail visualisant le bassin de rétention d'eau de l'autoroute A6 situé à proximité de Saint-Cyr-les-Colons (périmètre éloigné).
- ANNEXE 4 Extrait du site Géoportail visualisant les parcelles « AOC Vigne » encore boisées situées sur le territoire de Saint-Cyr-les-Colons.
- ANNEXE 5 Procès-verbal de communication des observations recueillies dans les registres d'enquête publique déposés à la mairie de SAINT-CYR-LES-COLONS et à la mairie de PREHY, daté du 31 octobre 2017.
- ANNEXE 6 Mémoire en réponse transmis le 13 novembre 2017.
-

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de

PREHY

**ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE CONCERNANT LA REVISION DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits DE
CHANTEMERLE SITUE SUR LA COMMUNE DE PREHY,
A L'AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET A
L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

(Du mercredi 27 septembre 2017 au lundi 30 octobre 2017 inclus)

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

(Dossier E17000068 / 21)

Commissaire enquêteur
Patrick GIÉVIS

CONCLUSIONS et AVIS

L'enquête publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Chantemerle alimentant les communes de SAINT-CYR-LES-COLONS et PREHY, avec autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine s'est déroulée de manière satisfaisante.

Sur le dossier présenté au public

La composition du dossier est conforme au dispositif réglementaire. Rédigée de manière simple et lisible, l'étude est claire. Elle paraît proportionnée aux enjeux du projet et à la sensibilité du site.

La notice d'incidence est adaptée aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Pour une meilleure appréhension par le public du nouveau projet de périmètre de protection rapprochée, il aurait été toutefois souhaitable que figurent sur la carte au 1/2000^e les délimitations de l'ancien périmètre, tel que défini en 1985.

Sur le déroulement de l'enquête

L'information du public, par voie de presse dans deux journaux distincts et par affichage d'un avis d'enquête format A2 (texte noir sur fond jaune) sur le site, a été conforme aux prescriptions réglementaires. Les délais ont été respectés.

La durée de l'enquête a été fixée à 34 jours, le minimum étant de 30.

Son déroulement s'est effectué dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017.

Le dossier complet était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Sur la participation du public

D'une manière globale, cette enquête publique n'a pas mobilisé un public nombreux, au regard de la population des deux villages concernés.

Seules quatre observations ont été consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de PREHY. Une observation orale a été reprise sur ce même registre par le commissaire enquêteur. Aucune observation sur le registre déposé en mairie de SAINT-CYR-LES-COLONS.

Il y a lieu de souligner que les propriétaires des parcelles concernées par les nouveaux périmètres ont été prévenus tardivement, par lettres recommandées, de l'enquête publique. Toutefois l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par ce dysfonctionnement qui ne remet pas en cause les autres moyens de publicité (journaux et affichage) effectués dans les délais légaux.

Sur les observations du public et les réponses du porteur de projet

J'ai formulé, au paragraphe 3 du présent rapport, ainsi que le porteur du projet, des avis point par point au regard des sujets évoqués par les observations déposées en cours d'enquête, auxquels il convient utilement de se reporter.

* * *

Le bilan de l'incidence du projet, tel que défini par le cabinet d'études, conduit à estimer que l'incidence du captage sur l'eau et le milieu est négligeable tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Aucune mesure compensatoire n'est donc recommandée, dans la mesure où l'exploitation du captage se poursuit dans le respect de la législation et des normes en vigueur.

Les périmètres de protection proposés correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans ledit périmètre.

Ils sont établis de façon à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Ils sont basés à la fois sur la vulnérabilité intrinsèque définie par l'étude de l'aire d'alimentation du captage, sur l'inventaire des risques potentiels de pollution et sur les résultats des opérations de traçage.

La DUP est un outil réglementaire pour préserver la ressource en eau, qui sécurise l'environnement proche du captage, par la limitation des activités à risques. L'acte de DUP définit des prescriptions opposables au tiers – les servitudes – par interdiction ou réglementation des activités dans les périmètres de protection.

Sur le projet lui-même, j'estime que la nouvelle délimitation des périmètres de protection présente des garanties suffisantes au plan de la sécurité sanitaire, notamment au regard de celles établies lors de l'arrêté préfectoral de DUP d'avril 1985.

L'aire d'alimentation du captage, telle que déterminée en 2014, se superpose globalement au bassin versant topographique du captage d'eau potable.

L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionne l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine (art. L1321-7 du code de la santé publique). Ces dispositions n'étant pas soumises à enquête publique je n'ai pas à fournir d'avis sur ce sujet. Sa présence n'a d'autre but que de permettre à l'administration d'intégrer cette autorisation dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages.

En conclusion,

Après étude du dossier, visite des lieux, examen des observations écrites, audition du maître d'ouvrage,

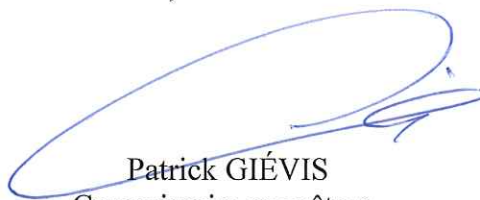
j'émet un

AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHANTEMERLE dans le cadre de la révision des périmètres de protection du captage du « Puits de Chantemerle » situé sur la commune de PREHY.

Toutes les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage devront être respectées. Tous les aménagements définis devront être réalisés,

Avec la recommandation suivante : Parmi les servitudes instituées par le nouveau périmètre de protection rapprochée sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-les-Colons, il serait souhaitable de prendre en compte les observations des viticulteurs propriétaires de parcelles encore boisées mais identifiées en « AOC Vigne » (cadastrées 110 à 118) en autorisant le défrichage ou déboisement avec autorisation de planter de la vigne, sous réserve d'appliquer le cahier des charges de l'agriculture biologique.

AUXERRE, le 27 novembre 2017



Patrick GIÉVIS
Commissaire enquêteur